

COM(2016) 147 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 mars 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 mars 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du conseil relative à la position à adopter par l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte ainsi que la création de groupes de travail spécialisés et l'adoption de leur mandat

E 11033



Bruxelles, le 17 mars 2016
(OR. en)

7242/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0080 (NLE)**

COASI 29	AGRI 142
ASIE 6	ENER 93
RELEX 201	TRANS 86
COMER 29	TELECOM 35
COHOM 27	ENV 175
CONOP 26	EDUC 83
COTER 29	CLIMA 28
JAI 223	CFSP/PESC 238
WTO 65	

PROPOSITION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 17 mars 2016

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil
de l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2016) 147 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter
par l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre entre l'Union
européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée,
d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité
mixte ainsi que la création de groupes de travail spécialisés et l'adoption
de leur mandat

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 147 final.

p.j.: COM(2016) 147 final



Bruxelles, le 16.3.2016
COM(2016) 147 final

2016/0080 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte ainsi que la création de groupes de travail spécialisés et l'adoption de leur mandat

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été signé le 10 mai 2010 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2014.

Cet accord global entre l'UE et la République de Corée a été le premier accord de ce type entre l'UE et un pays d'Asie. Il établit un cadre juridique régissant des questions allant du dialogue politique régulier à la coopération sectorielle et met en exergue la détermination de l'UE à nouer le dialogue avec la République de Corée et à renforcer les relations bilatérales.

L'accord vise à consolider la coopération dans un large éventail de domaines d'action, notamment les droits de l'homme, la non-prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, le commerce, les migrations, l'environnement, l'énergie, le changement climatique, les transports, la science et la technologie, l'emploi et les affaires sociales, l'éducation, l'agriculture, l'aide au développement et la culture.

Conformément à l'article 44 de l'accord, un comité mixte a été établi, composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de représentants de la Commission européenne et, d'autre part, de représentants de la République de Corée. Des consultations se tiendront dans le cadre du comité mixte pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir la réalisation des objectifs généraux de l'accord ainsi que pour maintenir la cohérence globale des relations et assurer le bon fonctionnement de tout autre accord entre les parties.

Afin d'assister le comité mixte dans la réalisation de ses tâches et de faciliter les discussions au niveau des experts dans certains grands domaines relevant du champ d'application de l'accord, il est proposé de créer deux groupes de travail spécialisés, dénommés comme suit: 1) groupe de travail spécialisé sur l'énergie, l'environnement et le changement climatique; 2) groupe de travail spécialisé sur la lutte contre le terrorisme. D'autres groupes de travail spécialisés pourront être constitués à un stade ultérieur, après accord des parties.

Les deux parties se sont engagées à assurer une mise en œuvre effective de l'accord. En conséquence, l'objectif de la présente proposition est d'établir la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte institué en vertu de l'article 44 de l'accord en ce qui concerne i) l'adoption du règlement intérieur du comité mixte et ii) la création de groupes de travail spécialisés et l'adoption de leur mandat. La position de l'Union européenne se fonde sur les projets de décisions du comité mixte, joints à la présente proposition.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte ainsi que la création de groupes de travail spécialisés et l'adoption de leur mandat

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 212 et son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (ci-après l'«accord»), est entré en vigueur le 1^{er} juin 2014.
- (2) Afin de contribuer à la mise en œuvre effective de l'accord, il convient de parachever son cadre institutionnel dans les plus brefs délais au moyen de l'adoption, par le comité mixte, de son propre règlement intérieur.
- (3) Conformément à l'article 44 de l'accord, un comité mixte a été créé afin d'assurer, entre autres, le bon fonctionnement et la bonne application de l'accord.
- (4) Afin de contribuer à la mise en œuvre effective de l'accord, il convient d'adopter le règlement intérieur du comité mixte.
- (5) Il convient que la position de l'Union au sein du comité mixte en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur dudit comité soit fondée sur les projets de décisions du comité mixte ci-joints,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte institué en vertu de l'article 44 de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne:
 - l'adoption du règlement intérieur du comité mixte et

- la création de groupes de travail spécialisés et l'adoption de leur mandat, se fonde sur les projets de décisions du comité mixte, joints à la présente décision.
2. Les représentants de l'Union au sein du comité mixte peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées aux projets de décisions sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*